



ÉTUDIER À L'EXTÉRIEUR DES TNO



www.hss.gov.nt.ca/fr
January 2018

Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

Admissibilité à la couverture

Vous êtes admissible à la couverture des services de santé par le régime public si vous êtes un résident permanent des TNO et que vous détenez une carte d'assurance-maladie des TNO valide. Vous continuerez d'être couvert pour les services d'un médecin ou un séjour dans un hôpital en vertu du Régime d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest. Le critère à respecter est de revenir vivre aux TNO au terme de vos études et de ne pas établir votre résidence permanente ailleurs qu'aux TNO, pendant vos études.

Que devrais-je emporter si je vais étudier dans une autre province ou un autre territoire?

Ayez toujours avec vous votre carte d'assurance-maladie des TNO. Avant de recevoir des services de santé à l'extérieur des TNO, vous devrez généralement présenter votre carte d'assurance-maladie des TNO valide. Si vous ne pouvez prouver que vous êtes couvert par le Régime d'assurance-maladie des TNO, vous pourriez devoir payer les services reçus.

Si vous êtes impliqué dans un accident ou tombez malade pendant un voyage à l'extérieur des TNO et que la situation exige un transport en ambulance terrestre ou aérienne, vous devez savoir que le régime d'assurance-maladie NE COUVRE PAS ces services, ni d'ailleurs le coût des services connexes comme un transfert d'hôpital, la présence d'un accompagnateur et les frais de retour aux TNO. Pour que vous ayez droit à des indemnités de déplacement pour raisons médicales, le déplacement doit être fait à partir des TNO.

POUR TOUTES CES AUTRES DÉPENSES NON COUVERTES, VEUILLEZ ENVISAGER DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE-VOYAGE COMPLÉMENTAIRE AUPRÈS D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES, AVANT VOTRE DÉPART.

Étudiants dans un établissement situé au Canada, mais à l'extérieur des TNO

Les TNO ont conclu des ententes avec les provinces et territoires pour que les consultations médicales et les soins hospitaliers pour des services médicaux essentiels soient facturés directement au ministère de la Santé et des Services sociaux. La plupart du temps, vous ne verrez même pas la facture. Cependant, il se peut que vous deviez payer pour recevoir des services médicaux au Québec. De plus, certains médecins dans d'autres provinces et territoires peuvent demander d'être payés immédiatement. Si vous devez payer immédiatement les soins reçus, vous pourrez demander un remboursement.

Par contre, certaines dépenses médicales ne sont pas remboursées par le Régime d'assurance-maladie des TNO.

La plupart des régimes d'assurance privés couvrent les services d'ambulance, les médicaments sur ordonnance et d'autres prestations supplémentaires. Vous devriez donc songer à souscrire une assurance avant de quitter les TNO pour vous assurer d'être couvert.

Étudiants qui fréquentent un établissement situé à l'étranger

Dans le cas des résidents qui se trouvent à l'extérieur du Canada, le coût des services médicalement nécessaires reçus dans l'autre pays sera remboursé aux tarifs en vigueur aux TNO, en dollars canadiens. À l'extérieur du Canada, le coût des services de santé peut être considérablement plus élevé. Vous devrez payer la différence entre les frais facturés et le montant remboursé par le bureau de l'Administration des services de santé.

Par exemple, si vous avez eu besoin de services nécessaires sur le plan médical pendant un séjour à l'étranger et que la facture s'élève à 1 000 \$, et que les taux en vigueur aux TNO pour des services équivalents auraient entraîné un coût de 250 \$, vous devrez assumer la différence de 750 \$. Si le service reçu à l'étranger n'était pas médicalement nécessaire, vous devrez assumer la totalité des frais.

Lorsque vous recevez des services médicaux à l'extérieur du pays, il se peut que l'on vous demande de payer immédiatement la totalité de la note d'honoraires. Le cas échéant, vous pourrez demander un remboursement de la portion couverte par notre régime public en suivant la démarche expliquée ci-après.

Le présent document n'est pas un énoncé des lois ou des règlements. Il est plutôt conçu pour donner un aperçu global de la couverture d'assurance-maladie des Ténos en déplacement en dehors du territoire. Il est fourni à titre informatif seulement et ne constitue pas un document juridique. Tous les renseignements contenus dans le présent dépliant sont soumis aux dispositions en vigueur de la Loi sur l'assurance-maladie, de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux et de leurs règlements.

If you would like this information in another official language, contact us at 1-855-846-9601.

Si vous voulez ces renseignements dans une autre langue officielle, communiquez avec nous au 1-855-846-9601.

Comment demander un remboursement

Si vous avez payé de votre poche des services médicalement nécessaires (médecin ou hôpital), veuillez demander le remboursement de sommes couvertes par le régime public en remplissant le formulaire prévu à cette fin, que vous trouverez au www.hss.gov.nt.ca/fr. Assurez-vous de préciser les renseignements suivants :

- votre nom complet, votre adresse actuelle ainsi que votre numéro d'assurance-maladie des TNO
- le détail des services fournis (en anglais ou en français)
- la date des services
- le nom et l'adresse du médecin
- le nom et l'adresse de l'hôpital
- le diagnostic ou la réclamation détaillée

Seuls les services essentiels peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

Veillez noter que toutes les demandes de remboursement doivent être soumises dans un délai de 12 mois à compter de la date indiquée sur le reçu.

Avant de partir

Si vous quittez les TNO pour une période de trois mois ou plus pour vos études, vous devez remplir et soumettre le Formulaire d'absence temporaire, que vous trouverez au www.hss.gov.nt.ca/fr.

En cas de changement à votre nom légal ou au nom légal de vos personnes à charge, veuillez en aviser le bureau de l'Administration des services de santé.

IL EST IMPORTANT D'ENVISAGER DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE-VOYAGE COMPLÉMENTAIRE AUPRÈS D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES, AVANT VOTRE DÉPART DU CANADA.

Informez-vous des services couverts par le Régime d'assurance-maladie avant de partir. Le dépliant *Votre prestation d'assurance-maladie* fournit des renseignements supplémentaires sur la couverture offerte. Consultez également les dépliants *Voyager au Canada* et *Voyager à l'extérieur du Canada*. Ceux-ci sont disponibles sur le site Web de Santé et Services sociaux, au www.hss.gov.nt.ca/fr.

Si vous n'êtes pas certain de votre couverture ou si vous avez besoin de plus d'information, veuillez communiquer avec nous :

**Administration des services de santé
Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Sac postal 9, Inuvik NT X0E 0T0
Sans frais : 1-800-661-0830 Tél. : 867-777-7400
Télé. : 867-777-3197 Courriel : hsa@gov.nt.ca